

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE À PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 27 mai.

SOCIÉTÉ. — PUBLICATION. — TIERS.

Lorsqu'un acte de société a été publié, conformément à l'article 42 du Code de commerce, comme acte de société en commandite, les associés sont-ils recevables à contester son caractère à l'égard des tiers qui ont contracté de bonne foi avec le gérant? peuvent-ils, par exemple, à l'aide de clauses particulières, soustraites à la connaissance des tiers, faire considérer l'acte publiquement qualifié de société en commandite comme un simple prêt par actions?

La Cour royale d'Orléans avait, à l'occasion de la société qui s'était formée pour la construction d'une salle de spectacle à Montargis, décidé que l'acte constitutif de cette société n'avait que les apparences extérieures d'une société en commandite, et qu'en réalité il ne renfermait qu'un contrat de prêt par actions. Elle avait ainsi écarté l'action des tiers qui avaient contracté de bonne foi avec le gérant, avoué de cette société, et qui, à défaut de paiement de leurs créances, poursuivaient la déclaration de faillite de cette même société.

Le pourvoi contre cet arrêt était fondé sur la violation des articles 42 du Code de commerce et 1165 du Code civil.

Ne s'élevait-il pas, a dit M. le conseiller Lassagné dans son rapport, une fin de non-recevoir qui s'oppose à ce que les associés puissent reprocher aux tiers de bonne foi d'avoir envisagé la nature de l'acte telle qu'elle avait été caractérisée, fixée, publiée et affichée par eux-mêmes? d'avoir contracté avec la personne qu'ils avaient eux-mêmes désignée comme ayant la gestion de la société? en un mot peuvent-ils revenir contre leurs aveux et contre leurs faits les plus solennels? Cette fin de non-recevoir ne doit-elle pas se présenter avec plus de force entre commerçants et dans une matière de commerce où tout doit se passer avec bonne foi et en dehors des subtilités du droit?

Ici M. le rapporteur cite la loi 11 ff. de *institoria actione*, dont il croit devoir rappeler les termes si énergiques :

Sed si pupillus hæres extiterit ei qui præposuerat, æquissimum erit, pupillum teneri, quamvis præpositus manet: removens enim fuit à tutoribus, si nolent opera ejus uti... Sed si quis nolit contrahi, prohibeat ceterum qui præposuit tenebitur ipsa præpositione. Proscribere palam sic accipimus, claris litteris, unde de plano recte legi possit ante tabernam, scilicet, vel ante eum locum, in quo negotiatio exercetur; non in loco remoto, sed in evidenti. Litteris, utrum græcis, an latinis? puto secundum loci conditionem: ne quis cau sari possit ignorantiam litterarum.

(Loi 11 ff. de *institoria actione*.)
« Telle était chez les Romains, dit en terminant M. le rapporteur, la force des engagements contractés par les tiers sur la foi d'une annonce publique, et cependant les Romains n'étaient pas commerçants. »

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Scribe, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, a admis le pourvoi des demandeurs.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 15 et 22 juin 1839.

ENFANT ADULTÉRIN. — RECONNAISSANCE VOLONTAIRE. — DROITS DE L'ENFANT.

La reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin ou incestueux est-elle d'une nullité tellement absolue qu'elle ne puisse produire aucun effet ni pour ni contre l'enfant? (Non.)

L'enfant ainsi reconnu n'est-il privé que des droits de filiation et de succession, et reçoit-il de la reconnaissance, bien que volontaire, un droit à des aliments contre celui qui l'a reconnu? (Oui.)

Ces questions, qui sont au nombre des plus controversées, sont uniformément jugées par la Cour de cassation dans le sens de la nullité absolue. (Arrêts des 28 juin 1815, 17 décembre 1816, 11 novembre 1819, 6 avril 1820, 9 mars 1824, 1^{er} août 1827, 18 mars 1828, 4 février 1836.) Dans le même sens ont été rendus de nombreux arrêts de la Cour royale. (Paris, 13 août 1812, 15 avril 1825, 28 novembre 1837; Dijon, 13 août 1812, 29 août 1818; Agen, 17 juillet 1818; Rouen, 16 juillet 1820; Poitiers, 11 décembre 1824, 7 avril 1824; Pau, 27 juillet 1822; Angers, 8 décembre 1824.)

Dans l'espèce nouvelle, soumise à la Cour royale, Charles-Joseph, né pendant le mariage de Ducanoy, tisserand, et reconnu par ce dernier, dans l'acte de sa naissance, comme né de lui et d'une fille demeurant avec lui, a réclamé des héritiers Ducanoy la délivrance d'un legs médiocre, à lui fait par celui-ci, legs qui, liquidation faite, paraît devoir se réduire à 4 ou 500 francs. Les héritiers répondaient que Charles-Joseph était tout à la fois enfant adultérin et incestueux du testateur, étant né de la belle-sœur de Ducanoy; toutefois, il paraît que la mère de Charles-Joseph était la sœur de cette belle-sœur, et qu'ainsi aucun lien incestueux ne se rencontrait dans la cause. Le Tribunal d'Épernay a statué dans les termes suivants :

« Le Tribunal attendu qu'aux termes de l'article 335 du Code civil la reconnaissance des enfants nés d'un commerce incestueux et adultérin est interdite;

« Qu'une telle prohibition est d'ordre public, tellement que la reconnaissance volontaire est nulle, radicalement nulle, et ne saurait, ainsi, produire aucun effet contre l'enfant reconnu;

« Qu'admettre le contraire serait reconnaître qu'il peut dépendre de la volonté d'un tiers d'imprimer à un enfant une filiation fictive par l'inceste et l'adultère, ce qui serait une injustice criante, puis-que l'enfant incestueux ou adultérin ne peut jamais être admis à la recherche de la paternité ou de la maternité;

« Que Joseph, loin d'accepter, repousse au contraire avec force la filiation que l'on voudrait faire résulter de l'acte du 18 septembre;

« Que c'est une erreur de prétendre que Joseph se présentant avec un testament pour demander la délivrance d'un legs, les héritiers directs du testateur peuvent, par forme d'exception contre ce titre, opposer l'acte de naissance qui établit qu'il est l'enfant adultérin et incestueux tout à la fois du testateur, parce que la loi en dispose à l'article 340: « La recherche de la paternité est interdite, n'a point distingué entre la voie d'action et celle d'exception;

« Que les motifs d'ordre public qui prohibent la reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin ou incestueux doivent faire repousser la voie d'exception, comme l'action qui tendrait à suppléer cette reconnaissance;

« Que l'article 762 ne s'applique qu'au seul cas où la preuve de la filiation résulterait d'actes indépendants de la volonté des auteurs de l'enfant, comme d'une action en désaveu de paternité, ou plainte en adultère;

« Que, s'il peut arriver, dans ce système, que les intérêts particuliers de la famille soient quelquefois lésés, il ne doit pas moins être préféré, parce qu'il protège des intérêts plus puissants ceux de la société, en rendant inutile l'aveu d'un crime, qui devrait toujours demeurer enveloppé du plus profond mystère;

« Que, dans l'espèce, on ne peut dire qu'il y aura lésion pour les héritiers, parce qu'il est constant qu'au moyen de la libération de la succession, de la somme de 1900 francs et des intérêts, provenant d'épargnes de la mère de Charles-Joseph, celui-ci, en définitive, ne recevra rien ou que fort peu de chose du testateur;

« Par ces motifs, ordonne la délivrance du legs, etc. »

Les héritiers Ducanoy, au nombre de cinq, ont interjeté appel; mais trois se sont désistés de cet appel, que M^e Mathieu, au nom des deux autres, a soutenu d'abord dans un mémoire où il a examiné les opinions diverses des auteurs, les divergences de la jurisprudence, et les décisions qui ont préparé les textes des articles 335 et 762 du Code civil, ensuite par des développements dans la plaidoirie à l'audience, il s'est attaché à démontrer l'incapacité de Charles-Joseph pour recevoir de son père incestueux ou adultérin un legs qui excède de simples aliments.

M^e Chaix-d'Est-ANGE a soutenu le jugement de première instance, et en faisant remarquer le peu d'importance de la contestation, il a établi que Charles-Joseph, dans le legs qui lui était fait, ne trouvait pas au-delà des aliments que la loi accorde à l'enfant incestueux ou adultérin.

M. Pécourt, avocat-général, rappelle que l'article 334 du Code civil permet la reconnaissance de l'enfant naturel par acte authentique, quand elle n'a pas été faite dans l'acte de naissance: c'est par opposition que l'article 335 dispose que semblable reconnaissance ne peut avoir lieu au profit de l'enfant adultérin ou incestueux; termes impératifs qui se lient avec l'article 342, suivant lequel l'enfant n'est jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où l'article 335 interdit la reconnaissance: la prohibition est donc absolue et la nullité de la reconnaissance radicale; d'où suit que la reconnaissance de l'enfant adultérin et la recherche qui ne peuvent être faites que dans son intérêt ne peuvent jamais non plus lui être opposées et valoir seulement pour lui nuire, et que cette reconnaissance est sans effet pour constater l'adultérinité. Mais, ajoute M. l'avocat-général, comment concilier cette nullité avec l'article 762, qui accorde des aliments aux enfants adultérins? Cette antinomie n'est qu'apparente, et la jurisprudence a dès longtemps fixé le sens de cet article qui doit être mis en harmonie avec les autres dispositions du Code, relatives aux enfants naturels. Le but de l'article 335 est d'empêcher la révélation de faits honteux et immoraux d'adultère et d'inceste, et d'interdire aux enfants de fonder sur la reconnaissance ou l'aveu volontaire une demande d'aliments; mais la preuve de la filiation peut être acquise par la force des choses, sans reconnaissance volontaire, comme dans les cas de rapt, de bigamie, de désaveu de paternité, de nullité de mariage pour parenté au degré prohibé, et dans ces cas s'appliquent les articles 762 et 763 du Code civil.

M. l'avocat-général confirme cette doctrine par les opinions conformes de Chabot, Maleville, Loure, par les arrêts de la Cour de cassation, qui ont proclamé la nullité absolue et l'inefficacité complète des reconnaissances volontaires, à tel point que l'état de l'enfant reste incertain, et qu'à l'égard du père qui l'a reconnu, il n'est pas réputé incapable de recevoir; enfin par l'arrêt même de la Cour de Paris du 28 novembre 1837, rendu dans la cause de la femme Chamelle, enfant adultérin, qui réclamait des aliments à la succession de son père; notwithstanding l'aveu de paternité, l'état de misère de l'enfant, l'obligation naturelle résultant de la reconnaissance, l'arrêt du 28 novembre 1837 a déclaré que la reconnaissance illégale ne pouvait produire aucun effet, soit contre l'enfant, soit à son profit.

« Il y aurait cependant exception à ce principe si la reconnaissance résultait du testament même: en ce cas, la reconnaissance et le legs sont indivis; l'enfant ne peut les scinder, en écartant, comme prohibée, la reconnaissance, et réclamant le legs. Alors la libéralité a évidemment pour cause la qualité de l'enfant adultérin, elle est illicite comme contraire aux bonnes mœurs; c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, le 4 janvier 1832. Mais cette Cour ne s'est pas pour cela écartée des principes si souvent proclamés par elle; car, par arrêt du 8 février 1836, elle a établi en termes plus positifs que la nullité de la reconnaissance n'en laissait subsister aucun effet ni contre les enfants ni en leur faveur. »

M. l'avocat-général a conclu à la confirmation pure et simple du jugement.

« La Cour, considérant que l'article 335 du Code civil, au titre de la paternité et de la filiation, en disposant que la reconnaissance ne peut avoir lieu au profit des enfants adultérins, n'a d'autre effet que de priver ces enfants des avantages de filiation que la reconnaissance légale peut procurer aux enfants naturels;

« Que cet article ne prononce pas de nullité absolue;

« Qu'ainsi ces enfants ne peuvent à la vérité entrer dans la famille, acquérir de possession d'état, être légitimés par mariage subséquent, ni avoir part dans la succession; mais qu'il résulte des articles 762, 763 et 764 du même Code, au titre des successions, que

ces enfants ne demeurent pas entièrement étrangers à leurs parents, puisque ces articles en les excluant de la succession, obligent néanmoins ceux-ci à leur donner des aliments;

« Qu'il importe peu que le fait de l'existence d'un enfant adultérin résulte d'une reconnaissance volontaire ou d'une reconnaissance forcée; que la loi ne fait pas cette distinction, et que c'est d'une manière générale, et par conséquent pour tous les cas, qu'elle leur accorde des aliments;

« Que l'article 762 du Code civil, loin d'être en contradiction avec l'article 335, en est au contraire une conséquence, et que la loi qui venait de priver ses enfants de tous les droits de famille accordés aux autres enfants naturels, a voulu pourvoir au moins à leur subsistance;

« Qu'il suit de là que Charles-Joseph, enfant adultérin illégalement reconnu, n'ayant droit qu'à des aliments, ne peut rien recevoir au delà, et que les héritiers Ducanoy pourraient lui opposer son acte de naissance pour repousser sa demande en délivrance de legs;

« Mais considérant qu'il résulte des documents de la cause que la valeur du legs fait à Charles-Joseph n'excède pas les aliments auxquels il a droit;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les désistements, confirme le jugement. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 22 juin 1839.

SIX CONDAMNATIONS A MORT ET QUATRE CONDAMNATIONS AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ. — CASSATION. — JUGE DE COMMERCE. — JURY.

Nous avons fait connaître les affreux détails des crimes imputés à plusieurs habitants de la frontière espagnole, comme associés pour commettre des brigandages, tantôt en France, tantôt en Espagne, et, on n'a pas oublié l'arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, qui a condamné six de ces accusés à mort, quatre aux travaux forcés à perpétuité, et deux à dix années de réclusion. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 mai 1839.) Ils se sont tous pourvus en cassation, mais les deux derniers restreignaient leur pourvoi à une fautive application de la loi. Ils soutenaient que le jury ayant écarté tous les faits constitutifs d'une complicité d'association de malfaiteurs, d'après l'article 268 du Code pénal, et les ayant seulement déclarés complices pour avoir aidé les auteurs de l'action dans les faits qui la favorisaient, d'après l'article 60 du Code pénal, il n'y avait aucune peine à leur appliquer, ce dernier article n'étant pas applicable aux associations de malfaiteurs. A l'audience de la Cour, ils ont craint que la cassation prononcée sur le pourvoi des autres accusés n'entraînât la cassation pour le tout; ils se sont désistés de leur pourvoi: ainsi à leur égard il y a chose définitivement jugée.

Le pourvoi des autres condamnés a été soutenu par M^e Rigaud, qui avait présenté plusieurs moyens de cassation. La Cour s'est arrêtée à celui tiré de ce que, dans la liste des trente jurés sur laquelle avait été formé le tableau du jury du jugement, se trouvait M. Pons, juge au Tribunal du commerce, quoiqu'il n'eût pas fait partie du jury de jugement. La Cour, conformément à ses arrêts des 31 janvier 1812, 15 juillet 1820, 24 septembre 1825, 6 janvier 1834, 11 janvier et 26 avril 1838, et 13 avril 1839, a cassé l'arrêt de condamnation, conformément aux conclusions de M. Pascalis, avocat-général, et au rapport de M. le conseiller de Haussi.

Même audience.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Elisabeth Ruillier, femme Desaphy, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Charente qui la condamne à cinq ans de réclusion pour vol domestique;

2^o De Madelans Jaeger (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, vol par une servante à gages;

3^o De Jean Pagès (Aude), dix ans de réclusion, tentative de meurtre, circonstances atténuantes.

Elle a cassé et annulé sur les pourvois :

1^o De Joseph-Philippe Carpentier et pour violation des articles 336 du Code d'instruction criminelle, 55 de la Charte et 7 de la loi du 20 avril 1810, un arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, qui l'avait condamné pour attentat à la pudeur et excitation à la débauche de le j-unesse à une peine emportant privation de la liberté;

2^o De M. le procureur-général à la Cour royale de Rennes, et pour violation de l'article 403 du Code pénal, un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, rendu dans la cause de Marie Coiffé, accusée d'abus de confiance envers son maître auquel elle avait emprunté son cheval sous le prétexte d'aller chercher ses hardes et qu'elle avait vendu dans une foire pour le prix de 72 fr.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Castelnau, conseiller en la Cour royale de Montpellier.)

Audiences des 7 et 8 juin 1839.

QUERELLE POUR 40 SOUS. — MEURTRE.

La fête de Saint-Loup, qui a lieu le premier dimanche du mois de septembre, amène tous les ans au village de Siles-Curan une affluence considérable, et il n'est pas de jeune homme dans le canton qui ne se fasse un devoir de s'y rendre. Alors les travaux de la saison sort à peu près terminés; la joie et le bonheur règnent dans la campagne, et après les fatigues de l'été on aime à prendre quelque délassement. Le matin tout se passe ordinaire-

ment de la manière la plus calme et la plus paisible; mais sur le soir les têtes s'échauffent, et nous avons eu plus d'une fois des accidents sinistres à déplorer. Cette année la fête avait été favorisée par un ciel pur et serein; une foule d'étrangers s'y étaient rendus; les danses s'étaient prolongées bien avant dans la soirée, et presque tout le monde s'était déjà retiré, lorsque vers les dix heures du soir un crime vint ensanglanter les rues de ce village, et répandre l'effroi au sein de la population, dont la plus grande partie était déjà plongée dans le sommeil.

François Fau, dit *Pierrat*, qui passe dans la contrée pour un jeune homme des plus bruyants et des plus irascibles, eut une querelle avec Jean Ségur, des Escarits, qui réclamait de lui deux francs qu'il lui devait. Au lieu de lui payer cette somme, il le poussa et le maltraita brutalement; il lui porta même des coups sur la tête, et ses violences ne se seraient pas bornées là sans l'intervention du sieur Gaubert, qui donna à Ségur un refuge dans sa maison. Celui-ci sortit bientôt après, et rencontra le sieur Alexis Blanchy, dont il était le domestique; il s'empressa de lui raconter ce qui venait de se passer, et ils se rendirent ensemble au café Carrière; ils entrèrent en même temps que les quatre frères Fau, dits *Pierratous*, et ils s'assirent à la même table. François Fau, qui se trouvait non loin de là avec quelques-uns de ses amis, fut remarqué par Ségur, qui, irrité des coups qu'il en avait reçus, lui dit à haute voix : « Ah ! coquin, quoique tu fumes ta pipe, viens m'assassiner maintenant, parce que je te demanderai quarante sous que tu me dois. » Des propos injurieux furent alors échangés de part et d'autre; les frères Fau prirent la défense de Ségur, et Antoine, l'un d'eux, dit à François : « Si tu avais affaire à moi, je t'aurais repassé. »

Pendant cette altercation, François Fau paraissait fort animé; il faisait des gestes menaçants; on le vit même ouvrir clandestinement son couteau, et un témoin rapporte qu'il le replaça ainsi ouvert dans sa poche. Bientôt on put remarquer qu'une rixe était sur le point d'avoir lieu, et le maître du café, pour éviter le désagrément de la voir éclater chez lui, engagea toutes les personnes qui se trouvaient dans son café, à se retirer. Tout le monde s'empressa de se conformer à ses invitations; François Fau seul se refusa à lui obéir, et demanda à boire encore; mais le limonadier insista; alors il sortit avec les autres, et s'arrêta avec eux sur la place de Salles-Curan.

A ce moment, la dispute devint beaucoup plus sérieuse qu'elle ne l'avait été d'abord. François Fau se répandit en menaces contre les frères Fau et contre Ségur, et il disait à ses compagnons qui se retiraient pour ne pas être compromis avec lui : « Vous me quittez, mais c'est égal, j'ai dans ma poche de quoi en contenter deux et même trois. » On l'entendit même dire : « Les *Pierrats* ne mangent pas le fer; s'ils viennent je ferai un malheur... Si vous me cherchez, vous me trouverez.... Il y en aura toujours quelqu'un de content. » En proférant ces paroles, il paraissait fort animé; il portait de temps en temps ses mains dans ses poches. D'après un témoin, il se serait vanté d'avoir sur lui un pistolet à deux coups.

Cependant survint Paul Carrière, dit *Crespy*, qui n'avait pas paru dans le café de toute la soirée, et qui n'avait pu être témoin de ce qui venait de se passer, il vit François Fau extrêmement irrité, et lui dit : « Viens, tant que tu seras avec moi, ils ne te feront rien. » Ils partirent alors tous les deux, et les frères Fau se retirèrent aussi.

Il semblait que chacun allait rentrer chez soi, et peut-être n'aurait-on pas eu un crime à déplorer, si, pour se retirer, Baptiste Fau n'avait été obligé de suivre le même chemin que François. Tous les faits qui précèdent ont été rapportés par plusieurs témoins, mais ici les accusés et la victime sont seuls, et l'accusation n'a pu produire contre eux que les déclarations faites par Baptiste Fau dans son lit de mort. Ils se rencontrèrent bientôt après, et François Fau encore fort exaspéré de ce qui venait de se passer, dit à haute voix : « Je tue le premier qui s'avance. » A quoi Baptiste se contenta de répondre qu'il rentrerait chez lui, et qu'on ferait peut-être bien d'en faire autant. Alors une rixe s'engagea entre lui et les accusés, il fut bientôt renversé, Carrière le retint par terre, et pendant qu'il était ainsi couché sans défense, François Fau lui tira deux coups de pistolet à bout portant, et lui donna deux coups de couteau dans le ventre.

Malgré la gravité des blessures qu'il avait reçues, le malheureux Fau put se relever; mais ses entrailles sortaient par les ouvertures qu'avait faites le couteau. Bientôt il fut reconnu que les coups qu'il avait reçus étaient mortels, et il succomba quelques jours après dans les plus horribles souffrances. Toutefois, il put, avant de mourir, dire à plusieurs personnes que c'était François Fau qui l'avait frappé, et rapporter à M. le juge d'instruction, qui s'était rendu auprès de lui pour recevoir sa déclaration, beaucoup de détails qui, sans cela, seraient restés inconnus, car personne n'avait été témoin de la scène tragique qui venait de se passer, et ceux qui s'étaient empressés de se rendre lorsque les coups avaient été portés, avaient vu seulement François Fau prendre la fuite, et Carrière ramasser le chapeau que son coaccusé avait laissé tomber. Le lendemain, les accusés s'empressèrent de prendre la fuite pour échapper aux investigations de la justice. François Fau fut arrêté peu de jours après à Réquista, et au moment de son arrestation il était porteur d'un pistolet qu'il chercha à cacher aux gendarmes, mais que plus tard il a été forcé de reconnaître pour lui appartenir. Cette découverte faite sur lui est venue confirmer la déclaration de Baptiste Fau, et celle d'un témoin qui, bien que placé à quelque distance, a vu jaillir des étincelles au moment où le combat a eu lieu. Paul Carrière n'avait pu être arrêté; mais lorsque l'acte d'accusation lui a été signifié, il s'est présenté volontairement pour se faire juger avec son coaccusé.

A l'audience, une foule de témoins sont venus confirmer les faits qui ont précédé le crime, et rapporter les déclarations de Baptiste Fau; il est de plus résulté de leurs dépositions que les accusés avaient contre leur victime des motifs de haine et de vengeance. Aux charges qui pesaient sur eux, ils ont répondu par les dénégations les plus absolues : François Fau a prétendu qu'il avait été assailli par Baptiste, qui lui avait donné de violents coups de bâton; mais il s'était défendu sans faire usage du couteau ni d'aucune arme à feu, et il n'avait même pas sur lui le pistolet qui a été trouvé en sa possession au moment de son arrestation. Paul Carrière a contesté la complicité qui lui était imputée; d'après lui, si son coaccusé a porté des coups à Baptiste Fau, il ne pouvait s'y attendre; il avait montré beaucoup de calme pendant la soirée; il avait été le premier à engager François à se retirer; il ne pouvait donc être solidaire du crime qui avait été commis.

M. Vesin, procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation; il a présenté quelques considérations sur le grand nombre de crimes de ce genre qui depuis quelques années ont été commis dans notre département, et a beaucoup insisté sur la nécessité d'un exemple sévère.

M^e Adrien de Séguret a présenté la défense de Fau, et a cherché à démontrer que son client s'était trouvé dans le cas de la lé-

gitime défense, ou que, tout au moins, il avait été provoqué par des coups et violences graves. M^e Mayonnabe, dans l'intérêt de Carrière, a combattu l'accusation, et a repoussé tous les moyens invoqués contre lui.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations, et en est sorti une heure après. François Fau a été déclaré non coupable de meurtre, mais le jury ayant répondu affirmativement à la question de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, et sans provocation, il a été condamné à huit ans de réclusion et à l'exposition publique. Paul Carrière, déclaré coupable d'avoir été la cause involontaire de la mort de Baptiste Fau, aura à subir une année d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

Audience du 19 juin.

ACCUSATION D'INCENDIE. — IDIOTISME.

Une accusation d'incendie amenait hier devant le jury René Leclair, journalier laboureur, âgé de dix-huit ans, né à Saint-Herblon, et demeurant à Varades, arrondissement d'Ancenis.

Vers la Toussaint 1838, René Leclair, dans un accès de jalousie contre Jean Saucisse, qu'il ne pouvait suivre dans un travail commun, le menaça de mettre le feu à la maison que cet homme tenait à loyer de la famille Leclair, aux Carreaux, en Saint-Herblon, moyennant la somme de 27 francs.

Le 14 avril 1839, Leclair proféra vaguement de nouvelles menaces d'incendie, et engagea un enfant de 14 ans à l'accompagner le lendemain, pour faire un plus gros feu, lui dit-il, que la maison et l'étable de son maître.

Le 15 avril dernier, dans la matinée et dans la soirée, il réitéra et précisa ces menaces, en déclarant qu'il allait brûler Saucisse, parce qu'il ne payait point son loyer. Les représentations qui lui furent faites ne purent pas l'ébranler, et il disparut vers huit heures.

Le feu se manifesta, vers neuf heures, au côté nord de la couverture en chaume de la maison habitée par Saucisse, et poussé par le vent, en gagna rapidement le côté sud. Saucisse, réveillé par sa femme que le pétillage et la clarté de l'incendie avaient averti heureusement, n'eut que le temps de porter secours à ses quatre petits enfants endormis dans la chambre du rez-de-chaussée, et de sauver ensuite le mobilier, le feu tombant déjà par la trappe du grenier. La toiture et les objets de peu de prix contenus dans ce grenier furent la proie des flammes.

Le lendemain matin, Leclair annonça qu'il avait exécuté ses menaces, « aussi vrai, dit-il, que voilà un huisset devant moi. » Il a persisté dans l'aveu de cette action, en l'imputant aux conseils d'un oncle et de sa belle-mère, qui auraient profité de son peu d'intelligence pour lui persuader de mettre le feu à cette propriété improductive, afin de convertir en engrais ses murs construits en terre.

Quinze témoins ont été entendus dans cette affaire, et comme on le pense bien, l'intérêt de leurs dépositions a moins reposé sur le fait et ses circonstances, qui étaient avouées, que sur la moralité et le degré d'intelligence de l'accusé. Quatorze d'entre eux se sont accordés à reconnaître qu'aucun reproche ne pouvait être imputé jusqu'alors à René Leclair; qu'il était doux de caractère, mais d'une intelligence très bornée, au point d'être taxé souvent d'imbécillité, sans cependant qu'on pût le croire en démençance. « Ce pauvre enfant, on dit plusieurs femmes, nous faisait pitié; il paraissait pâti; sans pain, sans vêtement quelquefois; quand nous voulions le renvoyer chez lui, il nous répondait : — Je ne m'en irai pas, car je serais battu. » Et alors l'une lui donnait un vêtement, une autre l'occupait et le nourrissait, une autre encore le logeait; et quand enfin, après avoir ainsi épuisé la charité des habitants de Varades, de Saint-Herblon, et autres communes du voisinage, il faisait retour au toit paternel, Dieu sait l'accueil qui lui était réservé. S'il avait besoin d'un abri pour la nuit, c'était aux pourceaux à se déranger pour le lui procurer; il partageait leur lit, faute de mieux.

Jamais il n'a connu les caresses d'une mère; il comptait à peine six ans quand son père se maria. Sa belle-mère manifesta bientôt contre lui des sentiments de haine qui n'ont fait que se fortifier avec le temps. Devenue veuve, elle continua de le traiter en vraie marâtre, et sa déposition à l'audience a mis en évidence son inhumanité. Aussi le magistrat président les assises n'a-t-il pu s'empêcher d'adresser à cette femme de sévères reproches. « Allez vous asseoir, lui a-t-il dit en l'interrompant, et sachez bien que si votre conduite échappe à l'appréciation de la justice des hommes, il est un autre juge qui vous en demandera compte un jour. »

Presque étranger à ce qui se passe autour de lui, René Leclair répond à peine aux questions qu'on lui adresse; encore est-on obligé de les lui réduire aux plus simples expressions pour qu'il puisse les comprendre. Sa physionomie revêt une sorte d'hébétément et d'insensibilité. Il tient presque constamment la tête et les yeux baissés. S'il lui arrive parfois de les relever, et de promener son regard sur tout ce qui l'entoure, on y lit une vague inquiétude plutôt que l'égarément d'un aliéné.

MM. les jurés ont voulu apprécier par eux-mêmes si cet état mental n'était pas feint; ils l'ont fait approcher de leur siège, et là ils l'ont considéré attentivement durant quelques instans. Un fait cité par l'un des témoins ne laisse guère de doute sur le peu de développement d'intelligence de l'accusé. « J'avais fait marché avec lui à raison de 8 sous par jour, a dit ce témoin, et il a travaillé pour moi cinq journées. Il lui revenait donc 40 sous. Je les lui donnai, mais il ne put jamais venir à bout de les compter; en sorte que je fus obligé de lui faire cinq piles de 8 sous chacune pour lui faire comprendre que c'était bien son compte. »

En terminant son réquisitoire, le ministère public a déclaré s'en rapporter à la sagesse du jury. M^e Bert a dû dès-lors considérablement réduire les moyens de défense qu'il avait préparés pour plaider la cause de son client.

M. le président, en posant les questions résultant des faits de l'accusation, a fait observer aux jurés, pour mettre leur conscience tout à fait à l'aise, que la loi, en leur demandant si l'accusé était coupable, n'avait pas pour but unique de demander s'il avait accompli tel ou tel acte, mais encore s'il avait eu la conscience, au moment même qu'il l'accomplissait, que cet acte était blâmable; qu'ainsi donc, le mot *coupable* renfermait deux sens et était complexe.

La délibération du jury a été fort courte, et son verdict entièrement favorable à l'accusé. En conséquence, René Leclair a été immédiatement rendu à la liberté. M. le président lui a adressé quelques paroles pleines de bonté, en cherchant à lui faire comprendre que s'il recommençait on pourrait bien alors le mettre en prison pour un temps plus long que celui qu'il y avait passé.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

PAR UN PLAIDEUR SUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

Limoges, 18 juin.

Hier, vers deux heures de l'après-midi, une audacieuse tentative d'assassinat a été commise en pleine rue sur la personne de M. Talabot, président du Tribunal de première instance. Voici, à cet égard, les renseignements que nous avons recueillis.

Il y a plusieurs mois, un ouvrier porcelainier, du nom de Maisonneuve, quitta l'une des fabriques de Limoges, pour entrer chez le sieur Dégoutièras, fabricant de porcelaine à Magnac-Bourg. Avant d'entrer dans les ateliers de ce dernier, il lui emprunta une somme de 300 francs pour payer des dettes qu'il avait.

Après avoir travaillé quelque temps chez le sieur Dégoutièras, Maisonneuve a quitté sa fabrique, et alors un procès s'est engagé entre le maître et l'ouvrier. Le sieur Dégoutièras a prétendu qu'il avait le droit de retenir, sur les salaires par lui dus à Maisonneuve, le montant des avances qu'il lui avait antérieurement faites. Maisonneuve au contraire a prétendu qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 9 frimaire an XII, il ne pouvait être fait de retenue au-delà du cinquième, et que, pour ce qui excédait, le sieur Dégoutièras avait seulement le droit d'en charger le livret.

Le conseil des prud'hommes de Limoges qui en a d'abord été saisi, s'est déclaré incompétent. Plus tard la question a été portée devant le juge de paix de Limoges, qui, statuant en l'absence de Dégoutièras, l'a condamné par défaut, et a sanctionné toutes les prétentions de Maisonneuve.

Aucune opposition n'ayant été formée par Dégoutièras, et la décision du juge de paix ayant acquis force de chose jugée, Maisonneuve a fait une cession de ses droits en vertu de laquelle une saisie-exécution eut lieu.

C'est à l'occasion de cette saisie que la contestation est venue devant le Tribunal de première instance, qui, tout en reconnaissant en droit l'irrévocabilité du jugement rendu contre Dégoutièras, crut devoir y apporter en fait quelques modifications, qu'il considérait comme des tempéramens d'équité.

Ce résultat mécontenta vivement Maisonneuve, qui se livra à de violentes récriminations contre les juges, et qui attendit M. le président Talabot à la sortie de l'audience, pour lui renouveler plus énergiquement encore les plaintes qu'il avait exprimées immédiatement après le jugement et audience tenante.

Depuis plusieurs jours que cette affaire était terminée, on n'avait plus entendu parler de Maisonneuve. Hier seulement on le vit dans l'auditoire du Tribunal de première instance, dans un état au moins apparent de calme et de tranquillité, qui était loin de faire soupçonner l'horrible projet qu'il méditait. Après l'audience il aborda M. Talabot, au moment de sa sortie du Tribunal, et réclama son livret avec beaucoup de véhémence. M. Talabot lui répondit que cela ne le regardait pas, et qu'il devait s'adresser à Dégoutièras. Maisonneuve n'insista pas; mais, au lieu de se retirer, il suivit M. Talabot, sans que celui-ci s'en aperçût, jusqu'au milieu de la rue de Paris; alors il s'approcha rapidement de lui par derrière, et, à bout portant, il lui tira un coup de pistolet à la hauteur de l'épaule gauche. Il prit ensuite la fuite, et put gagner le Champ-de-Juillet, où quelques instans après il fut découvert et arrêté par la gendarmerie.

Maisonneuve, conduit immédiatement devant M. le procureur du Roi et ensuite devant M. le juge d'instruction, a nié avoir tiré le coup de pistolet, bien qu'il ait été reconnu par plusieurs personnes. Ses réponses sont empreintes d'un caractère de grande exaltation, et il se répand en invectives contre les lois et la justice des hommes. Quelques propos par lui tenus depuis le jugement du Tribunal de première instance, donnent lieu de supposer qu'il a commis sa tentative avec préméditation et après en avoir calculé les moyens et la responsabilité. On a trouvé chez lui, où sa femme a déclaré qu'il n'était pas rentré depuis trois jours, deux balles fondues et plusieurs lingots de plomb.

L'état de M. Talabot n'offre heureusement rien de grave, et à peine a-t-il été légèrement contusionné, bien que le pistolet fut chargé avec de très gros plomb.

M. Talabot a reçu hier la visite des divers membres de la magistrature et du barreau et des diverses notabilités de la ville, qui se sont empressés d'aller se faire inscrire chez lui. On espère qu'il ne sera éloigné de ses fonctions que pour un petit nombre de jours.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du juin, ont 20 été nommés :

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Bascle de Lagrèze, substitut du procureur du Roi près le siège de Bayonne, en remplacement de M. Carenne, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Peyrecave, avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Bascle de Lagrèze, nommé substitut au Tribunal de Mont-de-Marsan.

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Bordenave d'Abère (Alexandre), avocat, en remplacement de M. Peyrecave, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Castries, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Estève (Jean-François), ancien notaire à Montpellier, en remplacement de M. Brun, empêché, par suite d'infirmités, de remplir ses fonctions;

Juge de paix du canton de Poissons, arrondissement de Wassy (Haute-Marne), M. Collier (Nicolas), ancien notaire, membre du conseil général de la Haute-Marne, en remplacement de M. Gallée, nommé juge de paix à Montigny;

Juge de paix du canton est de Pau, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Terrier (Edouard), avocat, suppléant actuel, en remplacement de M. Dejernod, décédé;

Juge de paix du canton de Sauveterre, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Casadavant (Vincent), ancien notaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Henga, décédé;

Suppléant du juge de paix du même canton, M. d'Espalange (Ferdinand), en remplacement de M. Casadavant, nommé juge de paix;

Suppléant du juge de paix du canton de Nérac, arrondissement de ce nom (Lot-et-Garonne), M. Marcou (Joseph) ancien avoué, en remplacement de M. Faget, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Lannoy, arrondissement de Lille (Nord), M. Parent (César), maire de la commune de Lannoy, en remplacement de M. Mulle, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Pas, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Saugeon (Casimir-Alphonse), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Wattebled, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Besse, arrondissement de l'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Julhiard (Pierre-Antoine), propriétaire, en remplacement de M. Julhier-Bonnefoy, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Pionsat, arrondissement



de Riom (Puy-de-Dôme), M. Douhet (Michel), propriétaire, en remplacement de M. Morel, décédé ; Suppléant du juge de paix du canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Laugier (Auguste-Victor), adjoint au maire de Gonesse, en remplacement de M. Bourdon, démissionnaire ; Suppléant du juge de paix du canton de Marciilly-le-Hayer, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Brissonnet (Antoine), notaire, en remplacement de M. Gose, démissionnaire ; Suppléant du juge de paix du canton de Durtal, arrondissement de Beaugé (Maine-et-Loire), M. Bezaré (Maurice-Lucien), notaire, en remplacement de M. Négrier, démissionnaire.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

ROUEN, 20 juin. — Une vive animosité existant entre M. Dutuit et M. Soubiranne, un duel fut arrêté entre eux : mais ce duel n'eut pas lieu, parce que M. Dutuit ne voulait se battre qu'à Rouen, tandis que M. Soubiranne voulait se battre en Belgique, afin, il le croyait, d'échapper à la nouvelle jurisprudence sur le duel, ainsi que ses témoins. Plus tard, M. Soubiranne consentit à se battre en France, mais partout ailleurs que dans le département de la Seine-Inférieure, à Paris, par exemple; les parties ne pouvant se mettre d'accord, les choses paraissaient devoir en rester là.

Mais M. Soubiranne qui voulait un duel et qui avait tout fait pour l'obtenir, puisqu'il avait offert d'attendre l'époque qui conviendrait à M. Dutuit, et de lui payer tous les frais de voyage, M. Soubiranne rencontrant son adversaire au parquet du théâtre, dans les premiers jours d'avril, l'emmena dans les couloirs des premières : là eut lieu une vive explication à la suite de laquelle des voies de fait. Qui fut le battu? Nul ne le sait; car chacun de ces messieurs prétend que ce fut son adversaire.

Ce fut à la suite de cette scène que M. Soubiranne, pour protester contre le bruit qui se répandait, qu'il avait reçu un soufflet, fit autographier et distribuer à quelques personnes une lettre dont il ne nous est pas permis de parler, puisque le Tribunal a pensé qu'elle constituait une diffamation.

Une autre scène avait eu lieu aussi au café Thillard, entre ces deux messieurs, qui avaient échangé force injures, et cette scène, M. Soubiranne la rattachait nécessairement, par les propos qu'y tint M. Dutuit, aux bruits injurieux qui circulaient sur son compte, et dont M. Dutuit se serait lui-même fait l'organe en plusieurs occasions, et notamment à la table d'hôte de l'hôtel du Midi.

Ce fut en ces circonstances que M. Dutuit étant allé à Paris, M. Soubiranne, qui épiait son départ, l'y suivit; il chercha inutilement à le rencontrer, bien qu'il eût annoncé qu'il allait chercher son adversaire pour lui donner des coups de cravache afin de le forcer à se battre. Enfin, le 8 ou le 9 mai, au moment où la voiture des Messageries royales se préparait à partir et à emporter M. Dutuit, M. Soubiranne se présente, cherche son homme, et l'apercevant monté déjà dans l'intérieur, bien que tous les voyageurs fussent encore dans la cour, passe la main à travers la portière, et lui promène sa cravache sur le visage. M. Dutuit descend aussitôt armé de sa canne, et se précipite sur M. Soubiranne qui était allé l'attendre à la tête des chevaux; là une lutte s'engage où chacun attaque et se défend, l'un avec sa canne, l'autre avec sa cravache. On les sépare; mais M. Dutuit ne tarde pas à se précipiter encore sur M. Soubiranne, qui est de nouveau forcé de lui donner, suivant un témoin, de nombreux coups de cravache. Enfin, la garde arrive; M. Soubiranne se retire, et, après quelques explications, M. Dutuit peut montrer en diligence.

Tels sont les faits par suite desquels M. Dutuit avait porté une plainte sur laquelle le Tribunal correctionnel avait à statuer. M^e Duviel a soutenu les intérêts de M. Dutuit, partie civile. M^e Paumier a présenté la défense de M. Soubiranne.

M. Blanche, avocat du roi, a fait ensuite ses réquisitions et a demandé contre M. Soubiranne, condamné en 1826 à deux ans de prison pour adultère, l'application des peines sur la récidive.

Après une délibération d'une demi-heure, le Tribunal a déclaré M. Soubiranne coupable des deux délits qui lui étaient imputés; mais admettant des circonstances atténuantes en faveur de M. Soubiranne, il l'a condamné à trois mois de prison, 500 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts.

GEX, 19 juin. — Le sieur Dermonon, l'un des premiers notaires de Dijon, a quitté ce matin la prison de notre ville, pour être reconduit de brigade en brigade au lieu de son ancienne résidence.

Cet officier ministériel, qui jouissait d'une immense confiance, après en avoir abusé, s'était réfugié à Genève, d'où son extradition a été demandée et obtenue par la voie diplomatique. Il est accusé de faux, de banqueroute frauduleuse, d'escroquerie et d'abus de confiance. Son passif s'élève, dit-on, à quatre cent mille francs.

Les débats qui auront lieu devant la Cour d'assises de la Côte-d'Or, révéleront probablement les causes d'une catastrophe qui atteint un grand nombre de fortunes.

PARIS, 22 JUIN.

L'acte d'accusation et les pièces de la procédure ont été signifiés hier à l'accusé Martin Bernard, qui après avoir passé quelques heures au dépôt de la préfecture a été écroué à la conciergerie. Martin Bernard qui dans les premiers moments avait paru en proie à une vive irritation, s'est bientôt renfermé dans un silence complet. Interrogé par M. le chancelier, il a décliné ses noms, mais il a refusé de répondre à toutes les autres questions, et n'a pas voulu signer le procès-verbal.

Il paraît que plusieurs pièces importantes ont été saisies au domicile qu'il occupait rue Mouffetard; on signale entre autres une copie du formulaire de la société des Saisons. Cette copie, qui est conforme à l'exemplaire imprimé saisi chez Nougues, est écrite en entier de la main de Martin Bernard, et elle se termine par ces mots : « Que je périsse par le poignard si je viole mon serment. » Par suite de la saisie de ces papiers, quelques arrestations ont eu lieu, dit-on, dans la journée.

Le sieur Briot, boulanger, chez lequel Martin Bernard a été trouvé, a d'abord déclaré qu'il ignorait quel était l'hôte qu'il avait reçu. Il a prétendu que deux individus s'étaient présentés chez lui pour louer une chambre au nom d'un nommé Drussard, et qu'il avait consenti cette location sans savoir quel en était le but. Mais bientôt Briot, pressé de nouveau, a reconnu qu'il savait effectivement que l'homme caché chez lui était compromis dans les affaires des 12 et 13 mai, et qu'il l'avait recueilli sur la recommandation et les instances d'un sieur Charles Jean, marchand de vins, rue du Pélican-Saint-Honoré. Ce dernier, chez lequel déjà, durant le cours de l'instruction, des perquisitions avaient été

faites, a été mis immédiatement en état d'arrestation. Il nie, dit-on, les faits qui lui sont imputés par Briot et déclare ne pas connaître Martin Bernard.

Ces diverses arrestations et les mesures prises par l'autorité civile et militaire pour la durée du procès, ont accrédité les bruits qui circulaient depuis quelques jours sur la découverte qu'avait faite la police d'un nouveau projet d'attaque, dans le but de délivrer les prisonniers. Nous croyons ces bruits sans fondement. Mais, quoi qu'il en soit, les sages dispositions qu'a prises l'administration doivent rassurer la capitale contre les dangers d'une nouvelle tentative, s'il se trouvait des hommes assez coupables, assez insensés pour la risquer encore.

Les accusés ne seront transférés à la prison du Luxembourg que la veille du procès. Aujourd'hui cette prison et ses abords ont été visités et l'emplacement a été choisi pour y loger une force imposante.

Un journal annonce qu'une perquisition a été faite à Saint-Germain-en-Laye, et que Bianqui venait de s'évader au moment où la police est arrivée. Ce fait est inexact.

Gauthier, garde-champêtre de la commune de Rosville, près Pontoise, a été surpris par deux gendarmes au moment où il relevait des collets propres à prendre des lapins. Gauthier n'a pas nié, et le procès-verbal en fait foi, qu'il fût coutumier du fait, et il a même ajouté qu'il avait encore plus de trente collets placés en divers endroits. A l'audience, Gauthier dément ce prétendu aveu; et M^e Delorme, son avocat, fait connaître l'animosité qui existe entre les cultivateurs de la localité, dont les récoltes sont infestées et détruites par les lapins de M. le baron d'Ivry, et les gens de ce dernier, qui tient aux plaisirs de la chasse, propage avec soin les lapins, et appelle chez lui en temps de chasse grand nombre d'invités. Cette lutte continuelle est attestée par une lettre adressée à M^e Delorme par M. le juge-de-peace de la commune de Rosville : « Plaise à Dieu, dit l'auteur de la lettre, que je ne sois pas exposé quelque jour à relever un cadavre, à la suite des querelles que suscitent aux cultivateurs les domestiques du château; les valets y sont aussi insolents que leurs maîtres... » Ces expressions et quelques autres qui manifestent une assez grande irritation, attirent l'attention de la Cour, et, après quelques observations de M^e Delorme, qui annonce qu'avec un délai de huitaine il serait possible de faire entendre des témoins qui excuseraient le prévenu, M. le premier président Séguier a dit :

« Nous allons en effet remettre à huitaine, non pas seulement pour que vous puissiez appeler vos témoins, mais aussi pour que M. le procureur-général puisse s'enquérir au sujet de certains passages de la lettre de M. le juge de paix... »

Aujourd'hui revenait à la 3^e chambre du Tribunal une affaire de désaveu de paternité dont le Tribunal a déjà eu à s'occuper.

Au mois d'août dernier nous avons fait connaître la demande en désaveu formée par M. R..., compositeur de musique, contre l'enfant dont était accouchée sa femme, jeune cantatrice, maintenant en province. Nous avons raconté qu'après avoir obtenu la séparation de corps contre sa femme, pour cause d'adultère, et ayant appris la naissance d'un enfant, il l'avait désavoué, et avait été admis à la preuve des faits tendant à établir qu'il n'en était pas le père.

Depuis M. R... est décédé, et l'instance avait été reprise par son oncle, nommé subrogé tuteur d'un enfant légitime, seul héritier de M. R... Ce subrogé tuteur est décédé lui-même quelque temps après, et aujourd'hui l'instance était encore reprise par un autre subrogé tuteur.

M^e Camille Giraud racontait au Tribunal les faits qui avaient amené la découverte de l'enfant désavoué et le désaveu lui-même. Il a donné lecture de l'enquête qui établissait les faits desquels il faisait résulter la preuve que M. R... n'était pas le père de l'enfant.

Il est demeuré établi que M. R..., accablé par la maladie dont il est mort, avait été obligé de quitter le domicile conjugal et de se retirer dans un autre appartement, pour échapper au chagrin que lui causaient les désordres de sa femme. Qu'aussitôt après son départ, le complice de Mme R... vint s'établir chez elle, et qu'ils vécutent maritalement; que l'amant de Mme R... assista à l'accouchement et convoqua ses amis pour faire la déclaration à l'état civil.

Le recel de l'enfant était établi en outre par l'acte de naissance lui-même, qui ne donnait à l'enfant d'autres noms que ceux de Caroline Marie, avec énonciation de père et mère inconnus.

Sur les conclusions conformes de M. Persil, avocat du roi, le Tribunal a admis le désaveu.

La Cour de cassation (chambre criminelle) a décidé, dans son audience de ce jour, sur la plaidoirie de M^e Alfred Marmier, et malgré les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis, que dans une affaire où les débats avaient eu lieu à huis clos, le procès-verbal devait constater, à peine de nullité, que le résumé du président avait eu lieu en audience publique.

L'assassinat de M. Pozzo di Borgo, payeur de la Corse, a donné lieu à des poursuites contre quatre habitants du pays, accusés de complicité. La Cour d'assises de Bastia a été saisie de cette affaire le 13 juin. Lors de la formation du jury, quinze jurés figurant sur la liste notifiée, ont été dispensés et remplacés par un nombre de jurés nécessaires pour former le tableau du jury de jugement. Les accusés ont vu dans l'introduction de ces jurés, qu'ils ont dit avoir des relations intimes avec la famille de la victime, une cause de renvoi pour suspicion légitime; ils ont demandé un sursis qui leur a été refusé, et ont aussitôt adressé une requête à la Cour de cassation pour demander le renvoi. M^e Rigaud a présenté à l'audience de ce jour les motifs du renvoi.

Mais ces motifs n'ont point paru assez graves, et la Cour a rejeté la demande.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant le cours de la première session de juillet, sous la présidence de M. Grandet.

Le 1^{er} juillet, Leroy et fille Leroy, vol, effraction, maison habitée; le 2, femme Guerinot, vol domestique; le même jour, Pacau, vol, effraction; le 5, Godin, faux en écriture privée; le même jour, femme Gerard, infanticide; le 6, Delarue, vol, fausses clés, maison habitée; le 8, Basque, voies de fait graves; le même jour, Debeaulieu, assassinat; le 9, femme Krah, faux; le 10, Angelard, faux en écriture privée; le même jour, la Gazette de France, délit de presse; le 11, femme Carret, infanticide; le 12, Nicolson et Wuin, faux en écriture de commerce; le 13, Aimé et femme Aimé, fausse monnaie; le 15, Chavignier, faux et banqueroute frauduleuse.

La Chambre des députés, en écartant hier par l'ordre du jour la pétition de la dame Dauriat, qui demandait qu'on ôtat au conseil-d'Etat la décision des appels comme d'abus, pour la remet-

tre aux Cours royales, vient d'adopter le sentiment de l'auteur des Questions de droit administratif.

La commission des pétitions a même été plus loin dans ce sens, car elle a émis le vœu que le Conseil-d'Etat lui-même, en vertu d'une loi nouvelle qui serait plus conforme à la séparation des pouvoirs et au génie de notre époque, s'abstint de connaître des refus de sépulture et de sacrement.

Ainsi se trouve confirmé, tant sur la compétence que sur le fond, l'opinion de M. de Cormenin, qui est d'ailleurs conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation.

M. Martin, membre de la chambre des communes d'Angleterre, et le capitaine Burton, avaient, au mois de mai dernier, une affaire d'honneur en pleine rue, vis-à-vis l'hôtel de Northumberland. Le duel n'eut pas de suite, grâce à l'intervention de la police. Le magistrat, sir Frédéric Roe, qui aurait pu les punir pour atteinte déjà portée à la paix publique, se contenta d'exiger d'eux une caution pour l'avenir.

Le capitaine Burton ayant envoyé aux divers journaux une relation de l'origine et des particularités de cette rencontre, son adversaire, M. Martin, l'a fait assigner devant la Cour de l'Echiquier, présidée par lord Abinger.

Le jury a accordé à M. Martin trente livres sterling (750 fr.) de dommages-intérêts et 40 shellings pour les frais qui ont dû être infiniment plus considérables, car de part et d'autre on avait choisi les plus habiles conseils.

Dans le compte-rendu de l'affaire relative aux gérans des distilleries du Nord, nous avons attribué à M. Détape une déposition qui a été faite par un autre témoin. M. Détape nous écrit à ce sujet, et nous nous empressons de faire droit à sa demande.

L'extrait du catalogue de la librairie Furne et Co, dont les annonces de ce jour contiennent les principaux livres complets, rappellera à nos abonnés des ouvrages dont tous les journaux ont souvent parlé et qu'on ne peut se dispenser d'avoir dans sa bibliothèque. Tous, sans exception, joignent à un mérite littéraire éminent une typographie élégante, pure, et des illustrations qui les font rechercher des amis des lettres, des bibliophiles et des amateurs de belles éditions. Nous serions embarrassés d'indiquer ceux qu'on doit préférer aux autres, car il n'en est aucun qu'on ne puisse regretter de ne pas avoir, et tous sont ornés de gravures burinées avec beaucoup de talent, d'après les compositions de nos premiers artistes.

Un ouvrage fort amusant, fort original, plein d'anecdotes dramatiques et de scènes excentriques se prépare, dit-on, à Londres pour l'agrément des lecteurs parisiens, ce sont les Mémoires d'un Comique, qui au ont pour auteur M. Mars, l'auteur d'une foule de productions qui ont obtenu le plus grand succès, et récemment de Peter-King et du Résurrectionniste, si généralement lus dans les deux pays. On pense que les Mémoires d'un Comique seront prêts pour être publiés à Paris au commencement de l'hiver. Ce nouvel ouvrage de M. Mars, écrit là où tous les faits ont eu lieu, près du foyer même de l'excentricité, est destiné, assure-t-on, à un succès de vogue.

Le joli Journal des Pianistes, fondé par Savart, rue St-Marc, 22, a pour 54 fr. de morceaux doigtés, faciles ou forts. Par an, 10 fr.; six mois, 6 fr.; départ., 12 fr. et 7 fr. Pianos et musique. (franco.)

M. MEUNIER a ouvert, rue St-Denis, 43, un cours de cornet à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq, 4, un assortiment de musique pour cornet et piano, ainsi que des instruments.

Il n'est bruit en ce moment dans Paris que de la première fête donnée jeudi dernier par le Casino. Plus de six mille personnes avaient envahi toutes les salles, tous les passages et toutes les allées du jardin. Jamais peut-être l'aristocratie n'avait assisté à un spectacle plus digne d'elle. On a admiré toutes les merveilles entassées dans ce magnifique palazzo. L'orchestre excité par cette foule élégante, a exécuté avec une perfection rare des compositions aussi belles que difficiles; une surtout a produit une vive sensation : nous voulons parler de la Marche de Sixte-Quint au concile, par Roc ALBERT. M. Julien mérite de grands éloges pour avoir formé en si peu de temps un orchestre aussi formidable. Ce soir aura lieu la seconde fête. Pour éviter l'encombrement, il ne sera reçu que trois mille personnes.

Dans son Histoire d'Angleterre, Hume rapporte que le cardinal Wolsey, premier ministre de Henri VIII, fut accusé, à la chambre d'Angleterre, d'avoir parlé bas à l'oreille du roi, sachant bien que lui, Wolsey, était attaqué de la maladie syphilitique, qui était alors contagieuse par l'air et les vêtements. Vers la même époque, en 1497, un arrêt du Parlement de Paris frappa de hart (mort) toute personne atteinte de cette affection. Mais peu à peu, depuis trois siècles, elle s'est affaiblie, s'est métamorphosée; mais elle exige encore beaucoup de sagacité de la part du médecin et un grand régime de la part des malades. Cependant, grâce aux recherches des praticiens qui se sont occupés de cette branche importante de l'art de guérir, on est parvenu à une grande certitude de guérison, et parmi ceux qui occupent un des premiers rangs, on doit citer le docteur Giraudeau de St-Gervais, qui est parvenu à populariser en France l'emploi des végétaux dans le traitement de ces maladies (1). Sous ce rapport, la presse doit donc s'empresse de faire connaître l'ouvrage qu'il vient de publier, et on croit devoir emprunter à un journal spécial, connu par l'indépendance de ses opinions médicales, l'analyse succincte de cet important travail.

M. Giraudeau a vu sans contredit un grand nombre de malades; il a pu étudier la syphilis sous toutes ses formes, en suivre les métamorphoses, apprécier les résultats des divers traitements, tenir note des récidives. Les opinions de l'auteur sont bien tranchées. Partisan, sinon exclusif, du moins très ardent, du traitement par les sarsis et les laxa ifs, qu'il appelle méthode dépurative, il admet l'emploi fréquent de la diète, des délayants et des émissions sanguines, et rejette absolument l'usage du mercure. Il croit, du reste, à la contagion héréditaire, médiate ou immédiate de la syphilis, à l'existence du virus.

Passant ensuite à l'examen de la thérapeutique, l'auteur s'attache à faire ressortir les inconvénients de l'emploi du mercure, et, parmi tous les moyens mis en usage, donne comme de raison la préférence au traitement végétal dont il trace avec minutie les règles.

Après quelques propositions aphoristiques, qu'il nomme conclusions thérapeutiques, et qui, il faut en convenir, ont un cachet pratique bien marqué, l'auteur a eu l'heureuse idée de joindre à son livre une notice historique sur la prostitution et son état actuel à Paris.

En résumé, abstraction faite du nom de l'auteur, nous regardons ce traité comme un ouvrage qui peut être consulté avec fruit par les praticiens. Ils y trouveront des recherches nombreuses, un assez grand nombre d'observations curieuses et une couleur pratique évidente.

Nous ne pouvons qu'engager M. Giraudeau à persister dans la route nouvelle où il s'engage; c'est un moyen de se réconcilier avec les hommes de l'art et de jeter un voile sur le passé.

(1) Traité des maladies syphilitiques, par M. Giraudeau de Saint-Gervais. Un volume in-8° de 800 pages, avec le portrait de l'auteur par Vigneron; et atlas de 20 sujets gravés et coloriés; prix : 6 fr. Chez Béchot jeune et chez Bohaire, libraire éditeur, boulevard Italien, 10, à Paris, et chez l'auteur, rue Richer, 6 bis à Paris.

FURNE et C^o, Libraires-éditeurs, rue St-André-des-Arts, 55. — OUVRAGES ORNÉS DE BELLES GRAVURES.

Ouvrages complets
FORMAT IN-8^o ORDINAIRE.
HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. THIERS, de l'Académie française. 9^e édit., 10 vol. in-8, ornés de 50 vignettes et portraits d'après Raffet, Scheffer et Johannot. 50 fr.
HISTOIRE DE PARIS, par DULAURE, 6^e édit. ornée de 58 gravures sur acier, augmentées de notes nouvelles et d'un appendice contenant des détails sur tous les monuments récemment élevés dans la capitale. 8 vol. in-8 et un atlas in-4. 45 fr.
HISTOIRE DE NAPOLÉON, par NORVINS. 9^e édit., 4 vol. in-8, ornés de 57 vignettes, portraits, cartes géographiques et plans de batailles. 25 fr.
HISTOIRE UNIVERSELLE, par M. le comte de SÉGUR; contenant l'Histoire ancienne, l'Histoire romaine et l'Histoire du Bas Empire. 12 vol. in-8, avec 68 gravures, portraits et cartes géographiques. 60 fr.
— On vend séparément :
L'HISTOIRE ANCIENNE, 4 vol., avec fig., 20 fr. — Sans fig. 16 fr.
L'HISTOIRE ROMAINE, 4 vol., avec fig. 20 fr. — Sans fig. 16 fr.
L'HISTOIRE DU BAS-EMPIRE, 4 vol. fig. 20 fr. — Sans fig. 16 fr.
OEUVRES DE CASIMIR DELAVIGNE, 6 vol. in-8, papier cavalier vélin, ornés de 13 vignettes, d'après les dessins de M. Alfred Johannot. 34 fr.

tes, d'après les dessins de M. Alfred Johannot. 34 fr.
OEUVRES COMPLETES DE CHATEAUBRIAND. Nouvelle édition, augmentée de 14 pour la première fois de deux ouvrages inédits : ESSAI SUR LA LITTÉRATURE ANGLAISE, et traduction de PARADIS PERDU de Milton; ornée de 30 gravures d'après M. Johannot et Léon Cogné. 23 vol. in-8. 100 fr.
OEUVRES COMPLETES DE LAMARTINE. Nouvelle édition, ornée de 31 gravures sur acier, de 2 cartes et de 430 vignettes, culs de lampe, fleurons, musique, etc., gravés sur bois par Raffet. 10 vol. in-8 pap. cav. vélin. 70 fr.
OEUVRES POÉTIQUES DE LA FONTAINE. 6 vol. in-8, papier vélin, renfermant : LES MÉDITATIONS. 2 vol. 5 fr. LES HARMONIES. 2 vol. 5 fr. JOCELYN. 2 vol. 5 fr.
OEUVRES DE WALTER SCOTT, traduction de M. DEFAUCONPRET. Nouvelle édition, ornée de vignettes d'après les tableaux de MM. Alfred et Tony Johannot, de vues pittoresques et de culs de lampe, etc. 30 vol. in-8. 115 fr. — On vend séparément chaque vol. 4 fr.
LE MÊME OUVRAGE, traduction de M. DEFAUCONPRET. Nouvelle édition. 30 vol. in-8, ornés chacun d'un titre gravé, avec cul de lampe. 82 fr. 50 c. — Chaque vol. se vend séparément 2 fr. 75 c.
OEUVRES COMPLETES DE LORD BYRON, traduction de M. AMÉDÉE PICHOT. Nouvelle édition, ornée d'un portrait de l'auteur et 12 vignettes gravées d'après les tableaux de MM. Alfred et Tony Johannot. 6 vol. in-8. 20 fr.
OEUVRES COMPLÉTES DE MILLEVOYE, précédées d'une Notice biographique et littéraire par M. de PONGRÉVILLE. Nouvelle édition, ornée de 7 belles vignettes. 2 vol. in-8. 12 fr.
OEUVRES DE BARTHELEMY ET MEY. Nouvelle édition, contenant NAPOLÉON EN ÉGYPTE WATERLOO LE FILS DE L'HOMME, LES DOUZE JOURNÉES et NEMESIS. 2 vol. in-8, ornés de 34 gravures d'après Raffet. 15 fr.
TOM JONES, ou L'ENFANT TROUVÉ, roman de Fielding, traduction de M. DEFAUCONPRET. 2 vol. in-8, ornés de 4 vignettes d'après M. Alfred Johannot et de deux titres gravés. 10 fr.
VOYAGES DE GULLIVER, par SWIFT, traduction nouvelle. Édition illustrée par GRANVILLE. 2 vol. in-8, pap. vélin superfin, avec figures, sujets, culs-de-lampe, lettres ornées, gravés sur bois et imprimés dans le texte. 18 fr.

acrer. 13 volumes grand in-8. 100 fr.
OEUVRES COMPLETES DE J.-J. ROUSSEAU avec des Notes historiques; nouvelle édition, augmentée d'une Table analytique des matières et ornée de 24 vignettes gravées sur acier, d'après les compositions de M. Johannot, Doria et Markl. 4 vol. grand in-8. 4 fr.
OEUVRES COMPLETES DE BUFFON. Nouvelle édition, avec la classification de CUVIER et des Extraits de DAUBENTON, ornée de 10 planches, contenant 400 sujets coloriés avec soin, d'après les dessins de M. Edouard Traviès et Janet-Dange. 6 vol. in-8. 75 fr.
— LE MÊME OUVRAGE, figures imprimées en noir. 55 fr.
ABRÉGÉ DE LA GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE, ou voyages descriptifs dans toutes les parties du monde, par MALTE-BRUN. Nouvelle édition, accompagnée de 12 cartes coloriées et de 2 vignettes sur acier, représentant les principales villes d'Europe. 1 fort vol. grand in-8 à 2 col. 25 fr.
— LE MÊME OUVRAGE, avec Cartes seulement. 20 fr.
OEUVRES COMPLETES DE J. RACINE, avec des Notes de divers commentateurs, et une collection de 13 vignettes, d'après Gérard, Giroulet, Decenne. 1 vol. grand in-8. 11 fr.
OEUVRES COMPLETES DE BEAUMARCHAIS, précédées d'une Notice sur sa vie et ses ouvrages, par M. SAINT-MARC GIRARDIN, 1 vol. grand in-8 à 2 colonnes, orné de 5 gravures, d'après Johannot. 10 fr.

LES VIES DES HOMMES ILLUSTRES, par PLUTARQUE; traduites en français, par L. CARD. Nouvelle édition, ornée de 20 portraits artistiques. 2 vol. grand in-8. 2 fr.
OEUVRES COMPLETES DE LORD BYRON, traduction de M. AMÉDÉE PICHOT. Nouvelle édition, précédée d'une Notice historique sur lord Byron, et ornée de 14 vignettes gravées sur acier, d'après M. J. Johannot. 1 vol. grand in-4. 15 fr.
OEUVRES COMPLETES DE CHATEAUBRIAND. Nouvelle édition, ornée de 30 vignettes, d'après M. Alfred et Tony Johannot. 1 vol. grand in-8 à 2 colonnes. 70 fr.
OEUVRES COMPLETES DE LA FONTAINE, avec des Notes sur sa vie, par WALKÉRIAN JOHANNOT. 1 vol. grand in-8. 13 fr.
OEUVRES COMPLETES DE MOLIÈRE, avec un Commentaire, par M. AUGER. 1 vol. grand in-8, orné de 16 vignettes, d'après MM. Horace Vernet, Hersent, Desenne et Johannot, gravées par Narceot. 12 fr. 50 c.
VOYAGE AUFOUTOUR DU MONDE, résumé géographique des Voyages et Découvertes de Magellan, Bougainville, Cook, Laperouse, Basil Hall, Deperrey, Dumont D'Urville, Laplace, etc.; publié par DUMONT D'URVILLE, accompagné de cartes, portraits, et de plus de 500 gravures sur acier dessinées par Salomon. 2 vol. grand in-8 brochés. 34 fr. — Cartonnés à l'anglaise. 31 fr.

NOTA. Les personnes qui feront une demande de 100 f. et au-dessus, recevront les ouvrages à domicile, franc de port et d'emballage.

AVIS AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

Un négociant, qui depuis quinze ans a toujours été seul gérant de grands établissements industriels et de commerce sous son nom, qui connaît en outre les affaires de banque, marchandises, et qui, par suite d'arrangements de famille et de localité, vient de céder ses affaires à ses collègues, désirerait prendre la gestion d'une grande entreprise industrielle, ou d'une maison de commerce bien connue, ou bien encore la collaboration d'une maison de banque ou d'un établissement financier. Il pourrait au besoin verser une centaine de mille francs s'il y trouvait convenance. — Des maisons de banque de premier ordre donneraient sur son compte des renseignements de toute satisfaction. S'adresser au bureau du journal L'ACTIONNAIRE, rue Sainte-Anne, 63, de midi à deux heures.

Auditions en justice.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le mardi 25 juin 1839, à midi.
Consistant en tables, chaises, pendule, etc. Au comptant.

Consistant en tables, chaises, buffet, piano, pendule, etc. Au comptant.
Avis divers.
Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M^e Boudin Devesvres, notaire à Paris, rue Montmartre,

Maladies Secrètes
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, titulaire de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.
139, le jeudi 18 juillet 1839, à midi.
L'ÉTABLISSEMENT DES BOUGIERS DE LAIR dont le siège est à Paris, rue de l'Hôpital-St-Louis, 15, et de tout le matériel de l'établissement, ainsi que des constructions élevées sur le terrain où il s'exploite.
Mise à prix : 4,000 fr.
S'adresser :
1^o A M. Blanchet, liquidateur de l'ancienne société Regard et C^o, rue de l'Hôpital-St-Louis, 15.
2^o A M^e Boudin Devesvres, notaire, rue Montmartre, 139.
BANQUE PATERNELLE.
MM. les actionnaires de la Banque paternelle sont informés que le dividende pour 1838 a été arrêté, en assemblée générale, le 6 juin, à la somme de vingt-sept francs soixante-huit

centimes pour cent, et qu'il se paie tous les jours, de dix à quatre heures, au siège de l'administration, rue Ste-Anne, 71, à Paris.
Le directeur de la société de L'ACTIONNAIRE GÉNÉRAL, compagnie des occasions industrielles, a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires qui n'ont point encore versé le dernier cinquième sur le montant de leurs actions, appelé en vertu de l'article 14 des statuts, par avis du 10 avril dernier, que le délai pour le versement de ce dernier cinquième expire le 10 juillet prochain. En conséquence, ils sont invités à faire ledit versement avant cette époque à la caisse de la société, place de la Bourse, 10, et à présenter leurs titres pour que le paiement y soit mentionné.
MM. les actionnaires du Bazar Bonne-Nouvelle sont prévenus que l'assemblée

générale extraordinaire du 5 juin n'ayant pas reçu le nombre voulu par les statuts pour délibérer valablement, une nouvelle assemblée extraordinaire aura lieu (article 20 et 25), le jeudi 4 juillet, à midi; l'ordre des actions au porteur (article 20) sera fait à l'administration, boulevard Bonne-Nouvelle, 21.
POMMADE DULION
Pour faire pousser en un mois les cheveux, les favoris, les moustaches et les sourcils. (Garanti infallible.) Prix : 4 fr. la pot. — Chez l'AUTOUR, à Paris, rue de Valenciennes, n. 4, au 1^{er}, près le palais-Royal.
Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN
A la pharmacie de l'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1837.)
Suivant contrat passé devant M^e Deshayes, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, et son collègue, le 9 juin 1839, enregistré;
Contenant les conditions civiles du mariage de M. Emilio BOURNIER, étudiant en pharmacie, demeurant à Paris, rue du Carême Préaut, et de M^{lle} Adélaïde-Elisabeth-Joséphine FAGUER, mineure, demeurant à Paris, rue Feydeau, 34.
Ladite demoiselle autorisée de M. Jean-François-Hyacinthe Faguer, négociant parfumeur, et M^{me} Victoire-Adélaïde Bournier, son épouse, demeurant à Paris, rue Feydeau, 31, ses père et mère.

Suivant acte reçu par M^e Etienne Damison, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 1^{er} juin 1839, enregistré;
M. Adolphe ROQUEMARTINE, marchand de fleurs artificielles, et M^{me} Ernestine MAYRARGUES, son épouse, qui l'a autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Thévenot, 6;
Et M. Jules GUENIER, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 64;
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de fleurs artificielles, ainsi que l'achat et la vente par commission de toutes espèces de marchandises.
Cette société a été conclue pour six années qui ont commencé le 1^{er} juin 1839.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Thévenot, 6 dans le local au deuxième étage, occupé par M. et M^{me} Roquemartine.
Néanmoins il pourra être transféré rue Richelieu ou ailleurs dans les lieux, mais seulement du consentement unanime des associés, et si après l'expiration de trois années à compter du jour de la formation de ladite société, la proposition faite par un ou deux associés d'en changer le siège n'était pas agréée, ladite société serait dissoute de plein droit.
Celle exploitation commerciale aura lieu sous la raison : A. ROQUEMARTINE et J. GUENIER. La signature sociale portera les mêmes noms; chaque des trois associés en aura l'usage, M^{me} Roquemartine ayant reçu dans l'acte dont s'agit toute autorisation nécessaire à ce sujet.
Aucun engagement quoique souscrit sous la raison sociale, n'obligera la société que lorsque les obligations concerneront les affaires de la société.
Le capital social a été fixé à la somme de 30,000 fr., four ainsi savoir :
Par M. et M^{me} Roquemartine, jusqu'à concurrence de 25,000 fr.
Et par M. Guenier, jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 fr.
Lesquels sommes les sociétaires se sont obligés à verser dans la caisse sociale, dans le délai d'un mois à compter du 1^{er} juin 1839, sans intérêts.
Il a été dit en fin que chacun des associés serait intéressé pour un tiers dans la société, et qu'en conséquence ils partageraient les bénéfices et supporteraient les pertes dans la même proportion.

Par acte passé devant M^{es} Roquebert et Thion de la Châsse, notaires à Paris, le 10 juin 1839, enregistré;
M. Louis DU PAN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Bleue, 17 adjudge la raison sociale d'un procès-verbal dressé à la préfecture de la Nièvre, le 2^e mai 1838, approuvé le 9 juin suivant par le ministre des travaux publics, d'un pont suspendu à construire sur l'Ailier, au passage de Morsay, route royale, le 151 bis, d'Anouême à Nevers, moyennant la concession pendant quarante-neuf ans des droits de péage à percevoir sur ce pont.
A formé une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui adhéreront aux statuts en prenant des actions.
La société a pour objet la construction du pont et de ses abords conformément à ce qui est prescrit par le cahier des charges concernant cette entreprise; l'exploitation du péage pendant la durée de la concession (quarante-neuf ans) et des prolongations de péage qui pourraient être obtenues à l'expiration de la concession.
La société commence à partir du 10 juin 1839, elle continuera tout le temps qu'elle aura droit de péage sur le pont de Morsay, et finira avec l'expiration de ce pont.
La raison sociale est Louis DU PAN et Comp.
Le trepié prend le nom de société du pont de Morsay, son siège est établi à Paris, en la demeure de son gérant.
Le fonds social est fixé à 300,000 fr., divisés en

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du lundi 24 juin.
Heures.
Clément, layetier, syndicat. 11
Gavignot, négociant, id. 11
Du mardi 25 juin.
Israël, md de vins fins, concordat. 9
Edeline et Baty, dis id auteurs, Edeline en son nom et comme liquidateur de la société, clôture. 9
Cho et gravateur, débiteur. 9
Lebon, nourrisseur, id. 9
Croiset, débiteur d'eau-de-vie, remise à huitaine. 9
Paul, entrepreneur de bâtiments, id. 9
Bidault jeune et C^o, société pour la propagande et l'éclaircissement du commerce, et ledit Bidault jeune en son nom et comme gérant, vérification. 9
Andorre, cli-heur-stéréotypeur, id. 9
Renaudot, vouturier, id. 9
Pier et femme, anciens limonadiers, id. 9
Dame Bourbonne, mde publique, id. 9
Verdin, fleuriste, concordat. 12
Coudé, mécanicien, syndicat. 12
Mihret, maître charpe-ler, id. 12
Romanson frères, mds de vins, id. 12
Durand, voitures sous remises sous la raison Durand et C^o, clôture. 12
Dumas et femme, maître maçon et md de vins, id. 12
Grillet, md de vins, id. 2
Bresson ai, md de vins, id. 2
Lanlois, brocheur, remise à huitaine. 2
Chevreau, md de chaux, syndicat. 3
Duroquet, mercier, id. 3
Lanui, md de vins, vérification. 3
Vassel, mousier, débiteur. 3
Hilgstein, fabriant de fomes à sucre et pâtes à sirops, concordat. 3
Cuisz, limonadier, c'd'ure. 3
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Juin. Heures.
Quenel, fondeur, le 26 1
Babault, md de nouveautés, le 26 1
Babault, négociant et homme de lettres, en son nom et comme gé-

rant de la société Babault et C^o, le 26 1
Del'oye, libraire-éditeur, le 27 10
Delloye, Desmée et C^o, libraires-éditeurs, le 27 10
Devercois, négociant, le 27 10
Caron et femme, lui md boucher, le 27 10
Lambert, ancien agent de remplacement militaire, le 27 12
Alleau impr meur lithographe, le 27 12
Eastwood, ingénieur mécanicien, sous la raison Eastwood et C^o, le 27 12
Gourjon frères, fabricants de mous-seline-laine, le 27 12
Hony Neuville, négociant-agent d'affaires, le 27 12
Coste, négociant en vins, le 28 9
De Pettiville, Fumegalli et C^o, Cassino Paganini, le 28 9
Mauviel, md de vaches, le 28 9
Mottay, négociant-md de coutils, le 28 9
Boudard, md de couleurs, le 29 10
Poirier, menuisier, le 29 10

saire, M. Fossio; syndic provisoire, M. Millé, boulevard St-Vincent, 24.
Carad, marchand de bois, rue des Moulins, aux Batignolles. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.
Bonneau, négociant, à Paris, rue Châteaudun, 16. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.
Thierry, fabricant de coke, à la Petite-Villette, route d'Allemagne. — Juge-commissaire, M. Fossio; syndic provisoire, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18.
Lucas, marchand tailleur, à Paris, rue de la Planche, 14. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Lecarpentier, à Bercy.
Pointeau, épicer, à Paris, rue Bourbon-la-Chapelle, 3. — Juge-commissaire, M. Fossio; syndic provisoire, M. Delafrenaye, rue Tailbourg, 54.
Gunn, marchand d'objets d'art, à Paris, rue Amelot, 64. — Juge-commissaire, M. Bertrand; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.
Mlle Parker, rue Neuve-de-Luxembourg, 18. — Mme Babet, rue Notre-Dame-de-Grâce, 2. — Mme veuve Herret, rue de Richelieu 8. — Mme Dugué, rue Neuve-du-Delta, 11. — Mme Marrou, rue Montholon, 30. — M. Vaillant, boulevard Bonne Nouvelle, 28. — Mme Bellanger, rue Montmartre, 29. — M. Julien, rue Saint-Laurent, 2. — M. Cardinet, rue du Faubourg-Saint-Martin, 120. — M. Alin, rue Transnonain, 18. — M. Heron, rue Bourbourg, 16. — M. Lheureux, rue de Neuve-Magny, 36. — M. Maignan, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 47. — Mlle Colas, rue des Fossés-Saint-Victor, 39. — Mme Laroude, rue Saint-Honoré, 149. — Mme Beauchamp, rue des Moines, 7. — M. Marchadier, rue Chartrière, 5. — M. Vincent, à la Clinique.
Du 20 juin.
M. Mezili, rue du Faubourg-Poissonnière, 30. — Mlle Lebeton, rue Bassa-Porte-Saint-Denis, 2. — M. Sautier, rue du Grand-Chantier, 6. — Mlle Muzeller, rue Simon le Franc, 12. — M. Lopin, à la Morgue. — M. Laux trois, rue de la Planche, 18. — Mlle Pet, rue d'Assas, 3 bis. — Mme Roux, rue de Madame, 21.
BOURSE DU 22 JUIN.
A TERME.
500^o comptant... 111 35 111 40 111 35 111 40
— Fin courant... 111 45 111 45 111 45 111 45
300^o comptant... 79 50 79 50 79 40 79 45
— Fin courant... 79 50 79 50 79 40 79 45
R. de Nap. compt. 99 70 99 70 99 60 99 60
— Fin courant... 99 80 99 80 99 80 99 80
Act. de la Banq. 2737 50 [Rmpr. romain. 101 1/2]
Obl. de la Ville. 12 50 [dett. act. 19 1/2]
Caisse Lafitte. [Esp. — diff. —]
— Dito... 5240 [— pass. —]
4 Canaux... [300^o. —]
Caisse hypoth. 797 50 Belgiq. 500^o. 785
— (St-Germ.) [—]
Vers. droite 680 [Empr. piémont. 117 1/2]
— gauche. 152 50 300^o Portug. —
P. à la mer. 960 [—]
— à Orléans [—] [Lots d'Autriche 342 1/2]
BRETON.